

Taxe locale sur l'électricité

Textes applicables

Articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du Code général des collectivités territoriales (taxe communale).

Articles L. 3333-2 et L. 3333-3 du CGCT (taxe départementale).

Article L. 5212-24 du CGCT (syndicats de communes).

Article L. 5722-8 du CGCT (syndicats mixtes).

Article 1609 *quinquies C* (communautés de communes) du Code général des impôts.

Article 1609 *nonies D* du même code (communautés d'agglomération).

Articles R. 2333-5 à R. 2333-9 du CGCT (taxe communale)

Article R. 3333-1 du CGCT (taxe départementale).

Articles R. 5212-2 à R. 5212-6 du CGCT (taxe intercommunale).

Caractéristiques principales

Impôt indirect, facultatif, perçu au profit des communes, des communautés de communes, des communautés d'agglomération et des départements.

Lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, la taxe prévue à l'article L. 2333-2 du CGCT peut être établie par délibération du syndicat et perçue par lui au lieu et place de ses communes membres dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le syndicat au 1^{er} janvier 2003. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par le syndicat au lieu et place de la commune si elle est établie par délibérations concordantes du syndicat et de la commune.

Les dispositions de l'article L. 5212-24 du CGCT sont applicables aux syndicats mixtes composés exclusivement ou conjointement de communes, de départements ou d'établissements publics de coopération intercommunale.

Redevables

Les consommateurs d'électricité.

Assiette

L'assiette de la taxe est égale, dans tous les cas, à un pourcentage du prix hors taxes de l'électricité facturée par le distributeur :

- 80% du montant total hors taxes de la facture d'électricité lorsque la fourniture est faite par le distributeur sous une puissance souscrite inférieure à 36 kilovolts-ampères (kVA) ;
- 30% du montant lorsque la fourniture d'électricité est faite sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA.

Lorsque l'électricité est fournie sous une puissance supérieure à 250 kVA, l'exonération est la règle.

Cependant, lorsque la collectivité locale a passé avant le 5 décembre 1984, et sous le régime antérieur, une convention avec les entreprises fournies en haute ou moyenne tension, cette convention reste applicable pour l'imposition des usagers disposant d'une puissance souscrite supérieure à 250 kVA.

Sont exonérées de taxe les consommations d'électricité effectuées :

- pour l'éclairage des véhicules de toutes espèces ;
- pour l'éclairage de la voirie nationale, départementale et communale et de ses dépendances.

Taux

Le taux maximum autorisé est fixé :

- pour les communes et les communautés d'agglomération à 8 % ;
- pour les départements à 4 %.

Toutefois, des majorations de taux sont possibles pour les collectivités qui avaient été autorisées antérieurement à la date de promulgation de la loi de finances rectificative pour 1984, en application de dispositions antérieures, à dépasser le taux plafond pour faire face à des charges d'électrification ou pour maintenir le niveau de ressources procuré antérieurement par la taxe. Ces collectivités conservent ce droit dans la mesure où elles peuvent justifier de charges d'électrification non couvertes par le produit de la taxe issue de l'application du taux maximum légal ou pour préserver leur niveau de ressources.

Recouvrement

La taxe est recouvrée par le gestionnaire du réseau de distribution pour les factures d'acheminement d'électricité acquittées par un consommateur final et par le fournisseur pour les factures portant sur la seule fourniture d'électricité ou portant à la fois sur l'acheminement et la fourniture d'électricité.

Le fournisseur d'électricité non établi en France redevable de la taxe est tenu de faire accréditer auprès du ministre chargé des Collectivités territoriales un représentant établi en France, qui se porte garant du paiement de la taxe en cas de défaillance du redevable.

Affectation du produit

Le produit de la taxe sur l'électricité est une recette fiscale non affectée.

Rendement

Le rendement de la taxe sur l'électricité s'est élevé à 920,325 millions d'euros pour les communes et à 473,666 millions d'euros pour les départements en 2005.